

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-026

Objet : Arrêté permanent réglementant la fermeture des routes communales en cas de nécessité

LE MAIRE,

Date de publication :

12 / 02 / 26

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation sur les voies communales,

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation temporaire,

VU le Code de la voirie routière,

VU la jurisprudence constante reconnaissant au Maire la possibilité de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée en cas de danger grave et imminent,

**CONSIDERANT** que le Maire est responsable de la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des voies communales,

**CONSIDERANT** que certaines situations imprévisibles et exceptionnelles sont susceptibles de constituer un danger grave et imminent pour les personnes et les biens et nécessitent une intervention immédiate,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'urgence absolue, l'exigence de sécurité publique justifie la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction ou d'interdiction de circulation sans délai préalable,

**CONSIDERANT** que les mesures prises doivent être strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public et la protection des usagers par une organisation claire des pouvoirs d'intervention des services municipaux,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté institue une réglementation permanente de police de la circulation, permettant la fermeture immédiate et temporaire de toute voie communale, ou portion de voie, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2 - Situations justifiant la fermeture**

La fermeture temporaire d'une voie communale peut être décidée notamment en cas de :

- Accident de la circulation ou incident affectant la sécurité des usagers,
- Conditions météorologiques exceptionnelles ou phénomènes naturels (intempéries, inondations, chutes de neige ou verglas, vents violents, canicule, mouvements de terrain),
- Dégradation ou affaissement de la chaussée ou des ouvrages,
- Chute ou menace de chute d'arbres, de poteaux, d'équipements ou de matériaux,
- Incendie, pollution, risque sanitaire ou environnemental,
- Intervention des services de secours ou de sécurité,
- Plus généralement, tout cas de force majeure ou situation imprévisible présentant un danger grave et imminent.

## **ARTICLE 3 - Autorité compétente et délégation**

En application des pouvoirs de police du Maire, la mise en œuvre immédiate de la fermeture peut être assurée, en cas d'urgence absolue :

- Par les services techniques municipaux,
- Par la police municipale,
- Ou par tout agent communal expressément habilité.

Cette intervention constitue une mesure d'exécution d'un pouvoir de police, exercée sous l'autorité et la responsabilité du Maire, lequel en est informé dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4 - Modalités de mise en œuvre**

La fermeture est matérialisée par une signalisation temporaire réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur, ainsi que par tout dispositif physique adapté (barrières, rubalise, balisage, déviation). La circulation et, le cas échéant, le stationnement sont interdits sur la section concernée pendant toute la durée de la mesure.

## **ARTICLE 5 - Durée et proportionnalité**

La fermeture est strictement limitée dans le temps et ne peut être maintenue que pendant la durée nécessaire à la suppression du danger ou au rétablissement de conditions normales de sécurité. La réouverture de la voie est décidée dès que les conditions de sécurité sont à nouveau réunies.

## **ARTICLE 6 - Traçabilité et information**

Toute mesure de fermeture fait l'objet :

- D'une traçabilité interne (main courante, fiche d'intervention ou rapport succinct),
- D'une information du Maire ou de son représentant.

Les usagers et riverains sont informés par tout moyen approprié, dans la mesure du possible compte tenu de l'urgence.

## **ARTICLE 7 - Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vias, le 12 février 2026**

**Maitre Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VIAS" at the top and "Hérault" at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized loop that crosses the stamp.